

# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

## COMMUNE DE PAMIERS

### **Permis d'aménager un lotissement d'activité dit « Gabrielat 2 » déposé par la Communauté des Communes des Portes d'Ariège Pyrénées**

Par arrêté n° 2023-01-04-N°2 du Maire de Pamiers en date du 04/01/2023, il sera procédé à une enquête publique relative au projet de création de 12 lots destinés à accueillir des constructions à usage d'activité ainsi que la mise en place de voiries reliant notamment le hameau de Trémège et la zone d'activité de Gabrielat existante à la route départementale RD 820.

**L'enquête publique se déroulera en mairie de Pamiers, 1, Place du Mercadal, Hôtel de Ville :**

**A partir du vendredi 27 janvier 2023 à 13h30, au mardi 28 février 2023, 17H00 inclus.**

Madame Claudette GROLLEAU, a été nommée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse. Elle se tiendra à la disposition du public en mairie de Pamiers :

- **Le vendredi 27 janvier 2023 de 13h30 à 17h00,**
- **Le samedi 18 février 2023 de 09h00 à 12h00,**
- **Le mardi 28 février 2023 de 13h30 à 17h00.**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier complet d'enquête et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Pamiers, 1, Place du Mercadal, Hôtel de Ville, aux jours et heures habituels, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier complet d'enquête sur le site internet de la mairie de Pamiers : <http://www.ville-pamiers.fr>.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : 1, Place du Mercadal, Hôtel de Ville, Service Urbanisme et Affaires Foncières, 09100 PAMIERS.

Le public pourra consulter en mairie et sur le site internet de la commune le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pendant un an.

A l'issue de l'enquête publique, le Maire de Pamiers statuera sur la demande de permis d'aménager un lotissement d'activités, au terme de son instruction et conformément au code de l'urbanisme (délai d'instruction de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur).